

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.12/Rev.5/Amend.4/Corr.1

20 juillet 2006

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12 : Règlement No 13

Révision 5 - Amendement 4 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 au Complément 11 à la série 09 d'amendements, faisant l'objet de la Notification
dépositaire C.N.282.2006.TREATIES-1 du 7 avril 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DES CATEGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-24353

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- "12.1.1.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 11 à la série 09 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations au titre du présent Règlement, tel qu'amendé par le complément 11 à la série 09 d'amendements.
- 12.1.1.5 À l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du complément 11 à la série 09 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent d'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement, tel qu'amendé par le complément 11 à la série 09 d'amendements."
